

Arrêté préfectoral
Portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du
Bas-Rhin

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

L'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2026 portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau sur les différentes zones d'alerte du département du Bas-Rhin.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau sont applicables à compter de la date de publication au RAA du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2025. Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est également rappelé que chaque usager de la ressource en eau (particulier, collectivité, entreprise et exploitant agricole) peut également consulter les restrictions qui s'appliquent aux différents usages dans sa localité sur le site internet "<https://vigieau.gouv.fr/>".

L'arrêté en question est consultable en mairie, à partir du 20 juillet. Merci de bien vouloir respecter cette interdiction totale d'arrosage pour le moment.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit le niveau de gravité par zones d'alerte lié à l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines du département du Bas-Rhin.

NOM DE LA ZONE D'ALERTE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
SARRE		X		
LAUTER, SAUER, MODER, ZORN			X	
BRUCHE, MOSSIG, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE			X	
ILL AVAL				
RHIN		X		
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR1 – NORD				X

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L 172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5e classe (art 131-13-5° du Code pénal) qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 31-41 du Code Pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.